



Arrêt

n° 174 154 du 5 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son égard le 26 août 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 août 2016 et du 4 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2016 à 11 heures et le 5 septembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant bénéficie d'un titre de séjour temporaire aux Pays-Bas, lequel est valable jusqu'au 2 août 2017.

1.3 En date du 15 août 2016, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences ou menaces, et est écroué à la prison de Saint-Gilles le même jour.

1.4 En date du 26 août 2016, le requérant a été libéré suite à une ordonnance de mainlevée de mandat d'arrêt sous conditions délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5 Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel constitue la décision attaquée, est notifié au requérant le 26 août 2016 et est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 18.08.2016 avoir une compagne et un enfant en Belgique.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

[...] ».

1.6 La partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Cette décision, datée du 26 août 2016 et notifiée au requérant le même jour, n'est pas visé par le présent recours.

2. Objet du recours

2.1 Il convient tout d'abord de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.2 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1 L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie

requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.3.2 L'appréciation de cette condition.

4.3.2.1 Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de risque de préjudice grave difficilement réparable, fait valoir ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable est directement lié aux moyens énoncés dans le dispositif en ce que le requérant risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au Congo au sens de l'article 3 et 8 de la CEDH et ce pour les motifs y relevés ;

Qu'au vu de ce qui précède, et des moyens invoqués à l'appui du présent recours, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi ;

Qu'il est dès lors satisfait à la condition de préjudice grave difficilement réparable ;

Que dans ces conditions, un retour forcé vers le Congo constituerait sans conteste une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Dans une première branche de son moyen unique, la partie requérante estime que :

« Qu'en l'espèce, il incombaît [...] à la partie défenderesse, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que le comportement du requérant dans le cas d'espèce est considéré comme pouvant entraver l'ordre public ;

Qu'en effet, la partie adverse articule son raisonnement sur la seule considération que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt ;

Que la partie adverse ne fait nullement mention d'éléments factuels concernant les faits reprochés au requérant, qui a d'ailleurs obtenu une mainlevée du mandat d'arrêt par décision du Juge d'Instruction du 26 août 2016 ;

Qu'elle déduit également de cela qu'il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public, sans plus de précisions ;

[...]

Au surplus, force est de constater que la partie adverse a méconnu le principe de « présomption d'innocence » tel que consacré par l'article 6 CEDH qui dispose que « ... Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie... ».

Que partant la motivation est irrégulière et illégale en ce qu'elle viole la disposition précitée [...] ».

Dans une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et conclut que :

« [...] Qu'il apparaît donc que la motivation incriminée manque de précision et ne révèle pas que la décision attaquée a été précédée d'un examen sérieux des circonstances de l'espèce.

Que partant l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et viole les dispositions invoquées au moyen.

Qu'en l'occurrence le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation définitive et bénéficie toujours de la présomption d'innocence de sorte que l'on ne peut considérer à ce niveau que le comportement du requérant contrevient à l'ordre public ;

Qu'en ne tenant pas compte de la situation de la requérante [sic], la partie défenderesse viole les dispositions précitées et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et son devoir de minutie [...] ».

Enfin, dans une troisième branche de son moyen unique, la partie requérante développe, notamment, ce qui suit :

« [...] Qu'en l'espèce, le requérant a invoqué la présence de membres de sa famille en Belgique ;

Qu'en effet, dans le questionnaire « droit d'être entendu », le 18 août 2016, le requérant a déclaré avoir une compagne et un enfant en Belgique ;

Que le requérant est en couple avec Madame [M. A.], de nationalité belge, avec qui il a eu un enfant, étant [M.-l. M.], né le 2 avril 2014, de nationalité belge (annexe 3) ;

Que partant, cet élément est de nature à démontrer l'existence dans le chef du requérant d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Que la partie défenderesse avait connaissance de la présence de l'enfant mineur du requérant en Belgique et de sa compagne.

[...]

Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne et leur enfant n'est pas formellement contestée par la partie adverse.

Qu'il appartenait à la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante et de sa compagne et de son enfant et de prendre en considération les conséquences de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pendant 3 ans notifiée le 26 août 2016Qu'il [sic] y a lieu de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

Que la partie requérante établit donc que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire induirait inéluctablement une violation de l'article 8 de la CEDH [...].

4.3.2.2 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

4.3.2.3 Dans la présente affaire, la partie requérante fonde en substance son risque de préjudice grave difficilement réparable sur le fait qu'en cas de renvoi vers le Congo, la vie familiale qu'il entretient en Belgique avec sa compagne et leur enfant mineur serait réduite à néant.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, du dossier de la procédure et des débats d'audience que la partie défenderesse a adressé, le 30 août 2016, une demande de reprise du requérant aux autorités néerlandaises, demande à laquelle les autorités néerlandaises ont marqué leur accord par un courrier daté du 1^{er} septembre 2016 versé au dossier administratif le 5 septembre 2016. Dès lors, force est de constater que le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'avancé en termes de requête - à savoir « que le requérant risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au Congo au sens de l'article 3 et 8 de la CEDH » -, n'est pas établi.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit du requérant au respect de sa vie familiale, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse, et ceci peu importe qu'il soit en définitive renvoyé vers la République Démocratique du Congo ou vers les Pays-Bas.

4.3.2.3.1 A cet égard, le Conseil estime tout d'abord que le préjudice ainsi vanté, à savoir que le requérant serait privé de mener sa vie familiale effective en Belgique avec sa compagne et leur enfant, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que ces griefs ne visent pas l'ordre de quitter le territoire mais qu'ils sont en réalité dirigés contre l'interdiction d'entrée de trois ans. Ainsi, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la mise en balance des intérêts en présence, du poids de l'interdiction d'entrée de trois ans prise à l'encontre du requérant concomitamment à l'acte attaqué, le Conseil rappelle que rien n'empêchera le requérant d'agir contre la mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la levée de l'interdiction d'entrée de trois ans, laquelle n'est par ailleurs pas visée par le présent recours.

En outre, et en tout état de cause, dans la mesure où la vie familiale ainsi alléguée n'est pas contestée par la partie défenderesse et étant donné, par ailleurs, qu'il n'est pas davantage contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il s'impose alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante à cet égard. Le Conseil ne constate pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre cette vie familiale aux Pays-Bas. A cet égard, le Conseil note en particulier qu'il ressort du questionnaire « Vragenlijst (gevangenis) » figurant au dossier administratif, daté du 18 août 2016, que le requérant a expressément déclaré « *Ik was onderweg naar Frankrijk voor 2 dagen en moest ik terug waar ik woon. Ik ging toch terug naar mijn woonplaats. Ik ga niet hier blijven ik kom elk week in Brussel. Ik woon anderhalf uur van Brussel dus ik kan op ieder moment terug waar ik woon* » (sic). Or, en termes de recours, la partie requérante n'avance notamment aucun élément de nature à établir l'existence d'un obstacle insurmontable, dans le chef de la compagne du requérant, à venir lui rendre visite aux Pays-Bas à son domicile situé à une heure trente de trajet de Bruxelles.

Partant, le préjudice qui découlerait de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être, *prima facie*, retenu.

4.3.2.3.2 Au surplus, s'agissant du grief portant sur le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut qu'observer que celui-ci n'est nullement établi en l'espèce, dans la mesure où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ».

S'agissant de l'ordonnance de mainlevée du 26 août 2016 qu'invoque la partie requérante, le Conseil observe que sa lecture laisse apparaître qu'« (...) il subsiste des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel d'un an ou une peine plus grave , (...) ». En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constat qui ressort largement du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite à opposer à ce constat le principe de la présomption d'innocence et son absence d'antécédent judiciaire, autant d'éléments qui ne peuvent raisonnablement suffire à renverser le constat qui précède et à établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu son obligation de motivation lors de l'adoption de l'acte querellé.

Pour le reste, la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait lésée quant à la procédure judiciaire en cours à son égard et qu'elle ne pourrait, notamment, à tout le moins, se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ des Pays-Bas. En tout état de cause, le Conseil observe à nouveau que ce grief résulterait davantage de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le 26 août 2016, laquelle peut, si la partie requérante le souhaite, faire l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Le cas échéant, il appartiendra à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, éventuellement, ceux liés aux conditions de sa libération fixées dans l'ordonnance de mainlevée précitée.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut, *prima facie*, être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.3.3 Enfin, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour démontrer une possible violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourre un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers les Pays-Bas.

Or, au vu des termes même de la requête, à savoir « Qu'en l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable est directement lié aux moyens énoncés dans le dispositif en ce que le requérant risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au Congo au sens de l'article 3 et 8 de la CEDH et ce pour les motifs y relevés », sans autre forme de développement, et au vu de ce qui

vient d'être jugé *supra* par le Conseil relativement à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliciter, *in concreto*, en quoi il serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens dudit article 3 de la CEDH.

4.4 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice du *pro deo*.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation* ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN